



**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415 CONCERNANT
LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE l'article 555 du code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir de faire, d'amender ou d'abroger des règlements pour empêcher toute personne de décharger des armes à feu dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture ;

ATTENDU QU'il n'existe présentement aucun règlement concernant la décharge d'armes à feu sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Mille-Isles adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins ;

ATTENDU QU'AVIS de motion du présent règlement a été donné au préalable le 7 août 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Béland appuyé par monsieur le conseiller Kevin Smith et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc et d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.



ARTICLE 4 ARC

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public.

L'usage d'un arc à l'intérieur des limites de la municipalité est de plus assujéti aux règles suivantes :

- a) en tout temps, l'usager devra diriger son tir en direction opposée de toute personne et de maison, bâtiment ou édifice ;
- b) en tout temps, l'usager devra respecter les distances requises pour assurer la sécurité d'autrui.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 5

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :


- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

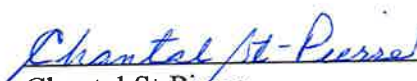
ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du 5 septembre 2000



Bruce Rowe
Maire



Chantal St-Pierre
Secrétaire-trésorière



**RÈGLEMENT 189 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN D'HIVER DE LA DERNIÈRE
PORTION DE LA MONTÉE DU PONT-BLEU (RUE 8-187) À LA CHARGE DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU les pouvoirs conférés par l'article 801 du *Code municipal du Québec* à la municipalité qui prévoit qu'une municipalité locale peut ordonner, sur requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux, que certains travaux seront ainsi effectués sur un chemin.

ATTENDU l'article 736 du *Code municipal du Québec* qui prévoit que les chemins par simple tolérance du propriétaire sont des chemins municipaux s'ils rencontrent les caractéristiques normalement associés à un chemin public.

ATTENDU que ce même article prévoit que, pour de tels chemins, la propriété de l'assiette et l'obligation de leur entretien continuent à appartenir au propriétaire, sauf s'il en est disposé autrement sous l'autorité de l'article 801 du *Code municipal du Québec*.

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 2000, la Municipalité de Mille-Isles recevait une requête de la majorité des contribuables intéressés dans l'entretien de la portion de la Montée du Pont-Bleu, à partir du chemin de la Source jusqu'au numéro civique 45, Montée du Pont-Bleu.

ATTENDU QUE le conseil désire donner suite à cette requête et prendre charge de l'entretien de cette partie de chemin pendant l'hiver et ce, jusqu'à décision contraire, et que la charge et les frais de cet entretien soient assumés par la municipalité.


ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Cyr lors d'une session ordinaire du conseil municipal de Mille-Isles tenue le 6 novembre 2000.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Cyr, appuyé par monsieur le conseiller David Hudson et résolu que la Municipalité de Mille-Isles prenne sous sa responsabilité et ses frais l'entretien, pendant la saison d'hiver prochaine de même que les saisons d'hiver suivantes, jusqu'à avis contraire, la portion de la Montée du Pont-Bleu connue et identifiée comme étant :

« La subdivision numéro CENT QUATRE-VINGT-SEPT du lot originaire numéro HUIT (8-187) aux plan et livre de renvoi officiel de la Municipalité de Mille-Isles, circonscription foncière d'Argenteuil. »

Cet entretien comprendra le déneigement et le sablage de ladite portion de chemin.

Adopté à la session ordinaire du 6 décembre 2000


Bruce Rowe
Maire


Chantal St-Pierre
Secrétaire-trésorière

e.f.





**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO RM 415 CONCERNANT
LE TIR D'ARME À FEU**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE l'article 555 du code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir de faire, d'amender ou d'abroger des règlements pour empêcher toute personne de décharger des armes à feu dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture ;

ATTENDU QU'il n'existe présentement aucun règlement concernant la décharge d'armes à feu sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Mille-Isles adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins ;

ATTENDU QU'AVIS de motion du présent règlement a été donné au préalable le 7 août 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Béland appuyé par monsieur le conseiller Kevin Smith et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc et d'une arbalète ou autre arme meurtrière à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.



ARTICLE 4 ARC

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à partir d'un chemin public ou à une distance de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 5

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :


- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du 4 décembre 2000



Bruce Rowe
Maire



Chantal St-Pierre
Secrétaire-trésorière